

Arrêt

**n° 150 263 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo) et originaire de Pointe Noire. Vous êtes arrivé en Belgique le 10 juin 2015 à bord d'un avion en provenance de Cotonou, Bénin. Ce même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès de la police aéroportuaire de Bruxelles-National après avoir été interpellé par ces mêmes services en possession d'une fausse carte d'identité française.

Vos parents sont décédés lors de l'explosion du dépôt de munitions à Mpila, Brazzaville le 4 mars 2013.

Avant de quitter votre pays, vous étiez étudiant en dernière année au Lycée technique "Ponati Bernar" de Pointe Noire. Vous étiez également responsable d'une cabine téléphonique. Vous n'aviez pas d'activités politiques. Un ami de votre père, [C.S.], finançait vos études.

Vous deviez passer votre baccalauréat en juin 2015. Le 5 juin 2015, aux environs de 7h30, alors que vous vous trouviez dans une salle d'examen de votre lycée, vous avez reçu l'information, en provenance du Ministre des études congolaises, Monsieur Hello Mampoya, que les examens du baccalauréat étaient annulés. Vous et vos collègues de classe, furieux avec la décision prise, avez fait une marche vers le centre-ville. En chemin, vous avez commencé à casser des voitures, piller des magasins et semer le trouble dans la ville. Lorsque vous êtes arrivés à la DEC (Direction d'Etudes Congolaises) vous avez mis le feu au bâtiment. A ce moment-là, la police est arrivée et vous avez réussi à vous échapper. Par contre, d'autres collègues à vous ont été arrêtés. Le lendemain, vous avez appelé l'ami de votre père, [C.S.], et vous lui avez expliqué la situation. Il vous a conseillé de vous cacher jusqu'à votre départ du pays. Il vous a informé que vous étiez recherché par un certain "général [D.J]", une personnalité très dangereuse. Vous avez dormi dans une épave de voiture à Monkamba pendant quatre jours en attendant que l'ami de votre père organise votre voyage vers l'Europe. Le 9 juin 2015, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination du Bénin, avec le passeport d'emprunt que l'ami de votre père s'était procuré pour vous. Ce même jour, à Cotonou, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A noter d'emblée que vous avez été appréhendé par les autorités aéroportuaires belges à l'aéroport de Bruxelles- National, Zaventem en date du 10 juin 2015. Vous voyagez avec une carte d'identité au nom de [B. B. M. B.J], né le 27 avril 1983 à Pointe Noire et de nationalité française. Toutefois, ce n'était pas votre photo qui se trouvait apposé sur ce document (voir dossier). Vous étiez également en possession d'un ticket au nom de [B. B. M. B.J], d'une carte d'embarquement au nom de [P.J.R.] et d'un passeport français au nom de cette même personne. Selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, deux personnes auraient pris l'avion à Cotonou, [B. B. M. B.J] et [P.J. R.J]. Quoi qu'il en soit, devant les autorités policières, vous fournissez une autre identité sans toutefois, apporter de preuve matérielle à l'appui (voir dossier et audition 22/06/2015, p. 7).

Par ailleurs, lors de votre interpellation à l'aéroport, vous manifestez rapidement votre volonté d'introduire une demande d'asile en Belgique. Cependant, vous déclarez dans un premier temps, être originaire de la République Centrafricaine et avoir quitté votre pays, parce qu' « il fait le bordel là-bas », pour ensuite, rectifier et donner l'identité et la nationalité reprise dans votre demande d'asile (voir dossier).

Dans la même lignée, vous déclarez également par la suite avoir vécu ces deux dernières années en République Centrafricaine et vouloir vous rendre en France dans le but de rejoindre votre frère qui y vit (voir dossier).

A noter que vos déclarations devant les policiers belges sont déjà confuses et peu crédibles.

Mais encore, plus tard, lors de votre déclaration devant un agent de l'Office des étrangers, vous dites que vous n'avez jamais eu de passeport à votre nom et que vous aviez une carte d'identité congolaise restée au Congo (voir déclaration OE, §26A et B). Or, lors de votre entretien devant un agent du Commissariat général, vous soutenez tantôt n'avoir jamais eu de carte d'identité au Congo tantôt en avoir eu une mais l'avoir perdue « il y a longtemps » sans pouvoir donner de date précise à ce sujet (audition 22/06/2015, p. 7).

De plus, si dans un premier temps, vous déclarez avoir demandé un passeport congolais en 2014, par la suite vous rectifiez et vous maintenez n'avoir jamais introduit de demande pour l'obtention d'un passeport auprès de vos autorités nationales. Confronté au caractère divergent et contradictoire de vos dires, vous répondez que vous avez menti et que vous n'avez jamais eu de passeport à votre nom (audition 22/06/2015, p. 6).

En définitive, les constats précédents portent déjà atteinte à la crédibilité qui aurait pu être accordée à l'ensemble de vos dires.

Ensuite, vous déclarez avoir quitté le pays parce que vous avez peur d'être arrêté par vos autorités en raison d'un acte criminel que vous avez commis. Vous dites que la police congolaise a ouvert une enquête sur ces faits et qu'ils vont vous tuer parce que c'est vous qui avait eu l'idée de se révolter, de piller des magasins et de mettre le feu au bâtiment de la DEC (audition 22/06/2015, pp. 8, 9, 13).

Or, vos déclarations concernant les faits allégués à la base de votre demande d'asile sont imprécises et lacunaires. Vos dires ne reflètent nullement un réel sentiment de vécu, de sorte qu'ils ne peuvent pas être considérés comme établis. Partant, la crainte y afférente est sans fondement.

En effet, vous déclarez que vous étiez étudiant en classe terminale dans un lycée de Pointe Noire en juin 2015. Vous déclarez que vous faisiez la « mécanique générale » et que l'examen du 5 juin 2015 portait sur cela mais, vous ne savez pas nous spécifier la matière à examen ce 5 juin, en répétant que vous faisiez la mécanique générale et que l'examen était le baccalauréat. La question vous est à nouveau posée et vous répondez que ce jour-là, vous deviez passer « l'EPEICE », une épreuve de gymnastique, que c'était la dernière épreuve et que les examens avaient commencé le 1er juin 2015 (audition 22/06/2015, p.8). Il vous a alors été demandé de donner les horaires, les matières de tous les examens que vous avez eus entre le 1er et le 5 juin et vous répondez que vous avez commencé le 1er juin avec les « maths fine ». Questionné alors sur le contenu exact de cet examen, sur la matière qu'il aurait fallu étudier, vous vous contentez de répondre « les mathématiques ». Plus de précisions vous sont alors demandées et vous déclarez que c'était la « mécanique générale ». Le Commissariat général vous demande d'explications complémentaires et vous dites qu'il s'agissait d'un examen technique sans être en mesure de nous expliquer le contenu exact de celui-ci. Ensuite, il vous est demandé quels autres examens vous aviez après le 1er juin et vous répondez de manière évasive « les math fine...l'histoire-géo et la mécanique générale.. ». Le Commissariat général vous demande une nouvelle fois d'être plus concret et vous répondez « c'était le bac ». Certes, mais le caractère extrêmement vague et peu circonstancié de vos déclarations portant sur un thème que vous devriez connaître en profondeur, remet déjà en cause votre qualité d'étudiant en terminal dans un lycée congolais en 2015 (audition 22/06/2015, p. 8).

Dans ce même sens, vous n'êtes pas en mesure de nous expliquer la matière sur laquelle portait l'examen d' « histoire-géo » ou celui de « mécanique générale ». Concernant la mécanique général, vous déclarez qu'il y avait plusieurs exercices « sur le moteur » et que vous appreniez à réparer une voiture « à monter une voiture, le moteur... » ; peu de précisions qui ne font que renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de véracité de votre profil d'étudiant, tel que présenté (audition 22/06/2015, p. 9). Ceci est d'autant peu crédible que vous déclarez avoir payé pour avoir les sujets prévus à l'examen du baccalauréat 2015 pourtant, vous n'êtes pas en mesure de donner la moindre précision à ce propos (audition 22/06/2015, p. 10).

Par ailleurs, vous êtes tout aussi imprécis au sujet du déroulement de cette journée du 5 juin 2015. Vous déclarez que vous avez fait une marche de votre établissement jusqu'au centre-ville (audition 22/06/2015, p. 10). Vous dites que vous avez pillé un magasin situé dans le centre-ville, le « supermarché régal » et que ce même jour vous avez mis feu à un bâtiment officiel. Vous dites que vous étiez accompagné de vos amis proches et vous citez trois autres personnes (audition 22/06/2015, p. 11, 12). Vous déclarez que vous êtes arrivé à la DEC, que vous avez cassé les vitres, vous êtes rentré à l'intérieur, vous y avez mis le feu et quelques minutes après vous avez fui. Quant à la façon dont vous avez réussi à vous enfuir, vous déclarez « nous étions paniqués, nous avons pris la fuite ». Le Commissariat général vous demande alors d'étayer vos déclarations et vous ajoutez « nous avons fui, la police était derrière nous, ils ont arrêté plusieurs élèves », sans aucune autre information ou détail complémentaire (audition 22/06/2015, p. 12). Or, eu égard à vos dires lacunaires et peu circonstanciés, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre réelle participation à ces événements.

Aussi, vous déclarez que vous avez croisé un collègue à vous, [N.], quelques heures plus tard à Monkamba et qu'il vous a informé de l'arrestation de plusieurs de vos collègues. Vous prétendez que c'est suite à cette unique rencontre et à cause des informations que cette personne vous a données, que vous avez décidé de quitter le pays (audition 22/06/2015, p. 12). Ainsi, vous déclarez que les collègues qui ont été arrêtés vous ont dénoncé à la police, raison pour laquelle aviez peur (audition 22/06/2014, p. 13).

Or, vous vous basez pour cela, sur des simples supputations: vous ne savez pas si vos collègues vous ont réellement dénoncé, en déclarant uniquement à ce sujet, que vous êtes sûr qu'ils l'ont fait et que c'est ce que votre collègue [N.] vous a dit. Questionné sur la façon dont ce dernier serait au courant de telles informations, vous répondez qu'il était présent au moment de leur arrestation, qu'il a tout observé et que c'est comme cela qu'il a eu les informations (audition 22/06/2015, p. 13). Mais, vos dires manquent de consistance et il n'est pas crédible que vous quittiez le pays uniquement sur base de ce qu'une personne aurait observé. Vous n'avez aucune certitude ni sur le fait que vous collègues vous auraient dénoncé ni dès lors sur le fait que vous seriez réellement recherché par vos autorités nationales. Vous ajoutez que l'ami de votre père, [C.S.], vous a aussi dit que vous étiez recherché par un certain "général [D.]", toutefois, vous ne savez pas par qui il en aurait été informé (audition 22/06/2015, pp. 14 et 15).

Ajoutons aussi que vous n'avez aucun nouvelle de cette personne, [N.], vous ne savez pas s'il a été arrêté et hormis essayer de le téléphoner, vous n'avez pas essayé d'autres démarches pour pouvoir le contacter (audition 22/06/2015, p. 12). Vous n'avez pas non plus d'informations sur les autres collègues arrêtés, vous ne savez où ils se trouvent actuellement ou s'ils seraient en prison (audition 22/06/2015, p. 14). Ces imprécisions continuent à renforcer le caractère non crédible de votre histoire.

En conclusion, il ressort de vos dires que, à supposer les faits allégués établis –ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir supra)- vous auriez quitté le pays pour un fait de droit commun. Vous seriez recherché par vos autorités nationales parce que vous avez cassé, pillé et mis le feu à un bâtiment officiel. Des faits qui sont punis par la loi congolaise. Et, le but d'une protection internationale n'est pas de se soustraire aux lois réagissant votre pays. D'autre part, il n'y a rien dans vos déclarations qui permettrait de dire que vous pourriez être victime d'une sanction disproportionnée en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

En effet, si vous déclarez que le « général [D.] » vous recherche et va vous tuer parce qu'il est très méchant, très raciste et très cruel, vous n'avez non plus aucune information objective et crédible de nature à fonder vos craintes, vous limitant à déclarer à ce sujet que vous connaissez l'histoire de ce général et qu'en 2013, il a tué deux voleurs dans un marché. Et, quant au caractère raciste de ce général, vous expliquez qu'il est raciste parce qu'il est doté d'une méchanceté cruelle et qu'il tue pour un rien sans aucune autre explication à l'appui (audition 22/06/2015, pp. 13 et 15).

De même, comme déjà relevé, vous n'avez aucune information sur la situation des autres personnes qui auraient été arrêtées, selon vos dires (audition 22/06/2015, p. 14).

Enfin, vous déclarez ne pas savoir si un autre examen allait être organisé. Vous déclarez que vous n'avez pas eu l'information et que vous ne vous êtes pas renseigné parce que vous ne vouliez pas revenir sur cela et que vous vouliez disparaître (audition 22/06/2015, p. 11). Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, des nouvelles dates ont été prévues pour les examens, à savoir le 7 juillet pour le baccalauréat général et le 11 juillet pour l'éducation physique (voir farde « information des pays, www.248infosnet.g; www.afriqueactualite.com; icibrazza.com). Il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas nous donner ces informations ni que vous ne vous soyez pas renseigné sur des sujets qui concernent les raisons pour lesquelles vous avez quitté de manière définitive votre pays d'origine.

Ces constatations finissent de convaincre le Commissariat général quant au manque de fondement de votre crainte en cas de retour aujourd'hui au Congo.

Vous déclarez aussi n'avoir pas d'autres craintes que celles liées aux faits de juin 2015 et vous déclarez n'avoir jamais eu de problèmes auparavant avec les autorités de votre pays (audition 22/06/2015, p. 10).

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « *tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe général de bonne administration* » (voir requête, page 3).

En conséquence, elle demande à titre principal de réformer la décision entreprise et, à titre subsidiaire, d'annuler cette même décision.

4. Les éléments nouveaux

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe les éléments suivants :

- un exemplaire du journal « Les dépêches de Brazzaville » du 8 juin 2015 ;
- un exemplaire du journal « Les dépêches de Brazzaville » du 11 juin 2015 ;
- trois convocations émanant de la Direction départementale de la police au Kouilou Pointe-Noire respectivement datées du 19 juin 2015, du 28 juin 2015, et du 3 juillet 2015 ;
- deux actes de décès au nom des parents de la partie requérante ;
- un acte de naissance au nom de la partie requérante ;
- un extrait d'acte de naissance au nom de la partie requérante.

5. Discussion

5.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque pour l'essentiel craindre d'être persécutée en raison de sa participation, en tant qu'étudiant inscrit aux examens du baccalauréat, à une marche vers le centre-ville de Pointe-Noire le 5 juin 2015 suite à l'annonce de l'annulation des examens par le ministre compétent. À cette date, la partie requérante allègue avoir semé le trouble, avoir participé à des actes de dégradation et de pillage, et avoir mis le feu au bâtiment de la Direction d'Etudes Congolaises (DEC). La partie requérante déclare qu'elle a ensuite pu échapper à l'intervention de la police alors que d'autres étudiants ont été arrêtés. Le lendemain, la partie requérante précise avoir été informée qu'elle était recherchée par un certain « général D. ». Cette personne s'avérant très dangereuse, la partie requérante s'est alors cachée, le temps nécessaire l'ami de son père d'organiser sa fuite du pays.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève tout d'abord les nombreuses déclarations confuses, contradictoires et peu crédibles de la partie requérante relativement à son identité et à sa possession, ou non, de différents titres d'identité ou de voyage. Ensuite, la partie défenderesse souligne que la partie requérante déclare avoir quitté son pays d'origine de peur d'être arrêtée et tuée par ses autorités en raison d'actes de délinquance qu'elle a commis le 5 juin 2015 lors de la marche des étudiants. Elle précise à ce propos que les déclarations de la partie requérante s'avèrent imprécises et lacunaires, et ne reflètent nullement un réel sentiment de vécu, de telle manière que les faits allégués ne peuvent être considérés comme établis et partant, la crainte qui en découle ne peut être tenue pour fondée. Pour continuer, la partie défenderesse estime encore, à supposer les faits allégués établis - *quod non* -, que ceux-ci relèvent du droit commun et qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que la partie requérante ferait l'objet d'une sanction disproportionnée.

Par ailleurs, la partie défenderesse souligne aussi l'incapacité de la partie requérante à fournir des informations sur la suite des événements qui concernent les raisons pour lesquelles elle déclare avoir quitté définitivement son pays d'origine.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi, pour tenter de justifier les différentes carences de son récit telles que relevées dans la décision querellée, la partie requérante rappelle certaines déclarations de son récit et précise notamment qu'elle se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière. Pour justifier cette situation, elle invoque le décès de ses parents en 2012 mais également le fait qu'elle a échappé à une arrestation tandis que d'autres compagnons ont été arrêtés. Pour expliquer les carences de son récit, elle précise également : qu'elle n'avait, en ce qui concerne l'examen qu'elle devait passer le 5 juin 2015, pas bien compris la question mais qu'elle a ensuite perçu celle-ci et a pu répondre clairement en indiquant qu'elle passait une épreuve de gymnastique ; que, concernant le programme de ses examens, si elle a par moment mal appréhendé les questions qui lui ont été posées, « (...) *les propos qu'il a relayés n'en demeurent pas moins complémentaires.* (...) » (requête, page 5) ; qu'elle a, concernant les examens qu'elle prétend avoir passés, pu énumérer les matières concernées ; qu'elle a, concernant l'objet des examens dans les différentes matières, pu décrire les aspects principaux et qu'il appartenait au délégué de la partie défenderesse de poser des questions plus pointues sur chaque aspect évoqué par elle, ce qui n'a pas été fait ; qu'il est constant qu'elle a, au sujet du déroulement de la journée du 5 juin 2015, déposé de façon claire, cohérente et pertinente ; qu'à propos de la manière dont elle a réussi à s'enfuir lors de l'arrivée de la police, si la partie défenderesse souhaitait qu'elle fournisse d'autres détails sur cet épisode, elle lui appartenait de poser d'autres questions, ce qui n'a pas été fait ; qu'à supposer qu'elle n'ait pas de certitude sur le fait que ses camarades l'aurait dénoncée, il est néanmoins incontestable qu'elle reste recherchée par le général qu'elle craint, ayant de surcroît été informée de cet élément par l'ami de son père ; qu'étant présentement maintenue dans un lieu déterminé, il lui est pratiquement difficile de mener des démarches pour pouvoir contacter son ami N. qui a peut-être été arrêté.

Le Conseil ne peut se rallier à ces différents arguments et estime que la partie défenderesse a valablement mis en évidence dans sa décision le caractère imprécis, inconsistent et peu circonstancié des déclarations (voir le rapport d'audition de la partie défenderesse du 22 juin 2015, notamment les pages 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, et 15 – pièce 6 du dossier administratif) de la partie requérante qui empêche de tenir pour établis les faits allégués. À cet égard, le Conseil souligne que les justifications qui précèdent n'apportent aucune explication concrète aux différentes lacunes détaillées dans la décision querellée qui portent pourtant sur des éléments centraux du récit. Le Conseil souligne le caractère peu consistant des déclarations de la partie requérante au sujet de sa qualité d'étudiant – élément central de sa demande de protection internationale -, et plus particulièrement en ce qui concerne les épreuves du baccalauréat auquel elle prétend avoir été soumise au début du mois de juin de cette année alors qu'il ressort clairement de la lecture de ce rapport d'audition, qu'il a été laissé, à de multiples reprises, l'opportunité à la partie requérante de préciser ses déclarations contrairement à ce qu'elle affirme en termes de requête (voir le rapport d'audition de la partie défenderesse du 22 juin 2015, et plus particulièrement les pages 8 à 10 – pièce 6 du dossier administratif). De plus, la seule réitération de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure en qualifiant ceux-ci de clairs et suffisants ne permet pas non plus de remédier aux nombreuses carences du récit de la partie requérante qui portent en réalité sur des éléments contextuels précis relatifs à des événements qu'elle affirme avoir vécus personnellement mais qu'elle n'a pu rapporter avec suffisamment de cohérence et de consistance. Enfin, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée ne peut suffire à rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante puisque celle-ci repose, pour partie, sur les faits allégués qui ne peuvent être tenus pour établis en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement de quelle manière la vulnérabilité qu'elle déduit du décès de ses parents - qui serait intervenu en 2012 dans des circonstances totalement étrangères avec les faits allégués - aurait une incidence sur le déroulement de la présente procédure.

La partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine en tant qu'étudiant soumis aux épreuves du baccalauréat au mois de juin 2015. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Les documents versés au dossier de procédure (voir note complémentaire – pièce 11 du dossier de procédure) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, s'agissant tout d'abord des coupures de presse datées du 8 et du 11 juin 2015, le Conseil relève que celles-ci relatent les différents événements intervenus au Congo suite à l'annulation, le 5 juin 2015, des examens du baccalauréat de l'enseignement général. Or, si la réalité de ces événements n'est pas remise en cause, les coupures de presse produites ne visent pas personnellement la partie requérante de telle manière qu'aucun lien concret ne peut être effectué avec les faits allégués par la partie requérante. Pour ce qui concerne les trois convocations de police annexées à la note complémentaire, le Conseil constate que ces documents ne mentionnent aucun motif justifiant ces convocations de telle manière qu'il n'est pas possible de connaître les raisons pour lesquelles la partie requérante serait convoquée par les autorités congolaises ou d'établir un quelconque lien avec les faits dénoncés. Relativement aux documents d'état civil produits, le Conseil relève tout d'abord que le décès des parents de la partie requérante, qui semble corroboré par les extraits d'acte de décès nouvellement produits, est intervenu trois ans avant les faits allégués et ne constitue pas, au regard du récit présenté par la partie requérante, un élément déclencheur de sa fuite de son pays d'origine. Pour ce qui concerne les autres documents d'état civil (soit un acte de naissance et un extrait d'acte de naissance de la partie requérante), ceux-ci peuvent tout au plus constituer un commencement de preuve de l'identité de la partie requérante ; élément qui n'est, en tant que telle, pas remis en cause en l'espèce. En conclusion, les nouveaux éléments ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

5.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD